

# Conséquences de la maladie sur les congés annuels

### Principales références juridiques :

- Loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 57
- Décret n° 85-1250 du 26.11.1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires
- Jurisprudences européenne et administrative

Les agents territoriaux en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts (cf. décret n° 85-1250 du 26.11.1985).

Les congés annuels, de maladie (tous types), de maternité, de paternité et d'accueil du jeune enfant, et d'adoption sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Ainsi, une période de congé de longue maladie de 6 mois, par exemple, donnera lieu, pour l'agent, aux mêmes droits à congés annuels que s'il avait exercé de façon effective ses fonctions.

Le bénéfice des congés annuels peut toutefois être impacté par l'inaptitude physique, et plus particulièrement par l'octroi de congés de maladie. Trois cas de figure nécessitent, à ce titre, une attention particulière :

1° ) Lorsque le congé maladie débute avant une période de congé annuel et se poursuit durant cette dernière ;

2° ) Lorsque l'agent présente un arrêt de travail pour raison de santé au cours d'une période de congé annuel ;

3° ) Lorsque l'agent a été absent du service pendant une longue période, par exemple suite à un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.

### **CONTACT**

Sébastien THEVENET

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 11

conseil-carriere@cdg86.fr

www.cdg86.fr

**I – LORSQUE L'ARRET MALADIE SURVIENT AVANT UNE PERIODE DE CONGE ANNUEL**

Dans cette hypothèse, l'agent est de plein droit placé en congé de maladie. Si l'arrêt se prolonge sur la période où l'agent devait bénéficier de congés annuels, ces derniers seront automatiquement reportés à une date ultérieure.

Les congés annuels qui n'auront pu être pris interviendront après présentation d'une nouvelle demande par l'agent ou sur proposition de l'employeur, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Il est rappelé que les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Cette priorité ne leur confère toutefois pas un droit systématique à congés sur les périodes scolaires (cf. arrêt CAA Nantes n° 02NT00021 du 17.10.2003).

**II – LORSQUE L'ARRET MALADIE SURVIENT AU COURS D'UNE PERIODE DE CONGE ANNUEL**

La question de savoir si un congé de maladie interrompt automatiquement un congé annuel a été tranchée par la jurisprudence européenne mettant ainsi fin une position antérieure du Conseil d'État.

Antérieurement, le Conseil d'État s'était opposé au principe de l'interruption automatique du congé annuel par la maladie en jugeant que « si la maladie survient alors que l'intéressé [fonctionnaire] exerce ses droits à congé annuel (...), il appartient à l'autorité hiérarchique saisie d'une demande de congé maladie d'apprécier si l'intérêt du service, en raison des conséquences du report du congé annuel ou bonifié en cours, ne s'oppose pas à son octroi » (cf. arrêt Conseil d'Etat n° 259423 du 24.03.2004).

Depuis, la Cour de Justice de l'Union Européenne a affirmé le principe de l'interruption automatique et obligatoire des congés annuels par la maladie (cf. arrêt CJUE C-78/11 du 21.06.2012).

Les congés annuels non pris du fait de cette interruption pourront donc être accordés ultérieurement, dans les conditions de droit commun.

**III – LE REPORT DES CONGES ANNUELS DU FAIT DE LA MALADIE**

Jusqu'à récemment, la réglementation en vigueur dans LA Fonction Publique prévoyait que les congés annuels non pris au 31 décembre pour

raisons de santé ne pouvaient être reportés (cf. Décret n° 85-1250 du 26.11.1985, article 5 : «le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale »).

Ce principe a été remis en cause en 2011, notamment sur le fondement d'une directive européenne, et plus récemment en 2012, dans un arrêt du Conseil d'État. Il a fait l'objet récemment de différentes précisions de la part de l'administration, portant notamment sur la période de report autorisée.

Ainsi, un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé maladie peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

De plus, les congés maladie statutaires des fonctionnaires étant considérés comme une période d'activité prise en compte dans le calcul des droits à congés annuels, l'agent en congé maladie qui ne pourrait reprendre son service l'année d'acquisition de ses congés annuels bénéficiera de ses congés annuels acquis au moment de sa mise en congé maladie mais également des congés supplémentaires acquis durant sa période de congé maladie statutaire.

L'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2012 ne précise pas de période de report bien spécifique ; il n'évoque qu'un report des congés annuels non pris sur « l'année suivant » la période au cours de laquelle les congés n'ont pas pu être pris.

Le juge européen a quant à lui précisé que, si la période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée afin de permettre à l'agent de bénéficier de son droit au congé annuel pour se reposer et disposer d'une période de détente, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

En l'occurrence, le juge européen a considéré la période de report de quinze mois comme suffisante pour assurer au congé payé de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos, mais une période de neuf mois de report comme insuffisante (cf. arrêts CJUE, affaire C-214/10, 21 novembre 2011 et arrêt CJUE, affaire C-337/10, 3 mai 2012).

Pour chacun des trois versants de la Fonction Publique, la DGAFF, la DGCL et la DGOS indiquent respectivement, dans des circulaires du 22 mars 2011, du 8 juillet 2011 et du 20 mars 2013 les modalités du report des congés annuels.

Dans ces dernières, il est émané à tous les chefs de services, aux collectivités et aux Directeurs d'établissements hospitaliers d'accorder automatiquement l'année N+1 le report du congé annuel restant dû au titre de l'année N écoulee à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie statutaires, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence (Pour la FPT, cf. Circulaire NOR COTB 1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

Dans la continuité des jurisprudences précédentes, plusieurs tribunaux administratifs et la cour administrative d'appel de Paris ont octroyés à des agents en congés maladie sur des périodes supérieures à un an le droit au report de leurs congés annuels au-delà l'année précédente.

Le Tribunal Administratif de Toulon a ainsi annulé sur le fondement de la jurisprudence européenne la décision implicite de rejet de la demande d'un agent tendant au report de ses congés annuels acquis en 2008 et 2009 et dont il n'a pu bénéficier du fait de son placement en congé maladie du 6 février 2009 au 5 avril 2011. L'employeur ne lui avait, sur le fondement des circulaires sur le report des congés annuels du fait de la maladie, octroyé que le report de ses congés annuels de 2010 (cf. Jugement TA Toulon, 1200059-2 du 6 décembre 2013).

De la même manière la cour administrative d'appel de Paris a accordé à un fonctionnaire de la ville de Paris le report de l'ensemble des congés annuels acquis durant sa période de congé maladie (cf. arrêt CAA Paris, n°14PA02218, 16 avril 2015).

Quel qu'en soit le motif, le juge administratif considère que la décision par laquelle l'employeur refuse à un fonctionnaire l'autorisation exceptionnelle de reporter ses congés annuels est au nombre des décisions qui doivent être motivées (cf. arrêt Conseil d'Etat n°362940, 20 décembre 2013).